



Matei et Agence du revenu du Québec

2020 QCTAT 107

Il s'agit d'une travailleuse qui travaille à l'Agence du revenu du Québec à titre de technicienne en administration au service des pensions alimentaires. Le 26 février 2018, dans les 15 minutes précédant le début de son quart de travail, elle a glissé sur une plaque de glace dans une allée piétonnière menant à l'édifice portant le numéro civique 1, Place Laval. Cette chute a causé une fracture tri malléolaire de la cheville droite.

Cet accident fut, dans un premier temps, reconnu le 15 mars 2018 par la CNESST, mais l'admissibilité a été renversée à l'étape de la révision administrative le 14 août 2018, par suite des commentaires de l'employeur. La travailleuse a donc contesté cette dernière décision.

Il convient de préciser qu'afin de justifier l'admissibilité d'une lésion à titre d'accident du travail, l'article 2 de la *Latmp*¹ prévoit les trois éléments qui doivent être démontrés :

- 1- Un évènement imprévu et soudain,
- 2- Survenu par le fait ou à l'occasion du travail,
- 3- Et qui entraîne une lésion professionnelle.

Devant le Tribunal administratif, n'était pas remis en cause la survenance d'un « évènement imprévu et soudain »; une chute répond clairement à ce critère. Pas plus que le diagnostic découlant de l'accident. La source du litige découlait de l'interprétation des termes « à l'occasion du travail ». En effet, la travailleuse n'étant pas à son poste lors de la survenance de l'accident, ce dernier ne peut être survenu par le fait du travail.

Pour déterminer si une lésion est survenue, ou non, à l'occasion du travail, certains critères d'analyses ont été élaborés par la jurisprudence². Il s'agit alors d'évaluer, les divers éléments qui suivent, dans leur ensemble³ : le lieu de l'évènement accidentel; le moment de l'évènement accidentel; la rémunération de l'activité exercée par le travailleur au moment de l'évènement accidentel; l'existence et le degré d'autorité ou de subordination de l'employeur lorsque

¹ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, R.L.R.Q., c. A-3.001

² *Plomberie & Chauffage Plombec inc. et Deslongchamps* [1995] C.A.L.P. 14384

³ *Gascon et Les Associés Gascon Érecteurs Itée*, 2017 QCTAT 4087

l'évènement accidentel ne survient, ni sur les lieux ni durant les heures de travail; la finalité de l'activité, qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative à ses conditions de travail ET le caractère de connexité et d'utilité relative.

Il va sans dire que les accidents survenus lors des activités d'arrivée ou de départ sont reconnus par la jurisprudence majoritaire⁴ comme étant survenus « à l'occasion du travail ». Toutefois, en l'espèce, l'employeur s'opposait à cette reconnaissance, pour les motifs qui suivent :

- 1- Le chemin extérieur aurait dû être privilégié puisqu'il est plus court ;
- 2- L'employeur n'est pas propriétaire et n'a pas la garde et le contrôle des lieux où est survenu l'accident (1 Place Laval);
- 3- Le 1 Place Laval est un édifice commercial, accessible au public en général et constitue une voie publique qui ne peut être considérée comme une voie d'accès au travail. La travailleuse aurait dû privilégier une voie d'accès directe au 5 Place Laval (édifice qui loge les bureaux de l'employeur).

Dans un premier temps, le lieu où est survenu la chute se situe sur le trajet habituellement utilisé par la travailleuse pour se rendre au travail. Ce trajet est également celui utilisé par les collègues de la travailleuse qui se déplacent en transport en commun. De plus, il est important de préciser que des corridors intérieurs relient le 1, Place Laval au 5, Place Laval et que ce chemin était retenu par la travailleuse, particulièrement l'hiver, puisqu'il la protégeait des intempéries et de la chaussée glissante. D'ailleurs, l'utilisation de cette porte d'accès (1, Place Laval) lui permettait de bénéficier d'un passage piéton et de traverser une voie publique très achalandée en toute sécurité, ce qui ne lui était pas possible si elle utilisait le trajet présenté par l'employeur. En ce qui a trait à la distance, le Tribunal souligne que même s'il est plus probable que le trajet proposé par l'employeur soit effectivement le plus court, puisqu'en ligne droite, et un peu moins long (dépendant des conditions extérieures), il n'en demeure pas moins que le trajet privilégié par la travailleuse offre des garanties de confort et de sécurité. Il s'agit donc d'un choix raisonnable.

Dans un troisième temps, la propriété du lieu, son contrôle ou sa responsabilité ne sont aucunement pertinents dans la détermination de l'admissibilité d'une réclamation. Bien que ces critères aient pu être pertinents dans le passé, ils ne le sont plus dans la réalité actuelle. Les employeurs n'ont plus nécessairement leur propre place d'affaire, et plusieurs partagent désormais des espaces dans de grands édifices/complexes.

Finalement, bien que la travailleuse, en utilisant ce trajet, passe devant certains commerces et qu'elle aurait l'opportunité d'y « magasiner », il a été établi que la travailleuse utilisait uniquement ce parcours pour se rendre au travail. Par ailleurs, le Tribunal fait la distinction entre le présent dossier et les cas où l'accident se situe dans un « centre commercial » à proprement parler. D'ailleurs, une voie d'accès, même publique, « en raison de sa proximité avec le lieu de travail, constitue l'extension de ses voies usuelles d'accès »⁵. Sachez que dans le présent cas, il n'était même pas question de voie publique; la travailleuse se situait « dans une allée piétonnière

⁴ *L'Italien et Québec (Ministère du Revenu) – Continuité*, 2013 QCCLP 6234; *Citoyenneté et Immigration Canada et Frigon*, 2007 QCCLP 4629

⁵ *YMCA du Québec et Sasu*, 2018 QCTAT 5843

située sur le terrain privé de l'édifice et à quelques pieds de sa porte d'entrée »⁶. Le tribunal cite l'affaire *Raheb*⁷, laquelle précise que les voies d'accès au travail comprennent notamment les aires de circulations intérieures et extérieures et les allées menant à la porte de l'édifice de l'employeur. Au surcroît, l'employeur tolérait cette voie d'accès.

Ainsi la travailleuse, en se déplaçant vers le travail le 26 février 2018 était entrée dans sa sphère professionnelle, elle avait quitté sa sphère personnelle. Au soutien de cette qualification, autant les critères du lieu, du moment, de la finalité de l'activité (se rendre au travail) ET le caractère de connexité et d'utilité relative (n'eût été du travail, elle n'aurait pas été à cet endroit) militent en ce sens.

Le Tribunal conclut donc que l'accident est survenu à l'occasion du travail. Par conséquent, la travailleuse a subi un accident du travail.

⁶ *Matei et Agence du revenu du Québec*, 2020 QCTAT 107

⁷ *Raheb et S.T.M.*, C.L.P. 353890-61-0807, 1^{er} mars 2010, G. Morin